

NOTE DE COURS

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU À RISQUE ILLIMITÉ

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU A RISQUE ILLIMITÉ

On distingue deux sociétés commerciales de ce type :

- La SNC
- La SCS

SECTION 1 : La Société en Nom Collectif (SNC)

C'est une société commerciale par la forme. Elle ne peut être constituée que par au moins deux personnes.

I- La naissance de la SNC

A- Les conditions de fond

1- Les associés au nombre de deux au moins, sont tous des commerçants et sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales.

2- Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale et aucun minimum n'est exigé.

3- La cession des parts par un des associés n'est possible qu'avec le consentement unanime de tous les associés (elles ont un caractère intuitu personae).

a- Elle doit être constatée par écrit mais pour qu'elle soit **opposable à la société**, elle doit en outre remplir les conditions suivantes :

- Une signification par exploit d'huissier (acte d'huissier)
- Une acceptation par la société dans un acte authentique
- Un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

b- Pour qu'elle soit également **opposable aux tiers**, il faut :

- Une signification par exploit d'huissier (acte d'huissier)
- Une acceptation par la société dans un acte authentique
- Un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le

gérant d'une attestation de dépôt.

- Une **publication de la cession en annexe au RCCM.**

4- La réunion entre les mains d'un seul associé, des parts n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais oblige à régularisation.

B- Les conditions de forme

Ce sont les statuts qui organisent la gérance de la société confère 1^{ère} partie concernant les formalités de constitution des sociétés commerciales en général.

Il faut noter que la publicité est requise à peine de nullité.

II- La vie de la SNC

La SNC fonctionne à travers des organes qui prennent des décisions qui font l'objet de contrôle.

A- Le gérant de la SNC

La SNC est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

1- Nomination : il est désigné dans les statuts ou dans un acte ultérieur. Il peut être associé ou non.

Une personne morale peut être gérante mais dans ce cas, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

NB : En cas silence des statuts, tous les associés sont réputés gérants.

2- Révocation

Lorsque tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'eux ne peut être faite

qu'à l'unanimité des autres.

De même, la révocation d'un gérant associé statutaire ne peut se faire qu'à l'unanimité des autres.

Pour un gérant non statutaire, elle se fera à la majorité en nombre et en capital des associés.

NB : La révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

3- Les pouvoirs :

Ils sont déterminés par les statuts.

Le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social : les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Les tiers devront avant de contracter avec une SNC vérifier la qualité et l'étendue des pouvoirs du gérant.

NB : Lorsqu'il y a plusieurs gérants, chacun tient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

B- Les décisions collectives

- Elles sont prises en Assemblée Générale. Les réunions en Assemblée sont obligatoires:
 - Une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes (AG annuelles) ;
 - Lorsque la réunion est demandée par l'un des associés.
- En dehors des réunions en AG, les associés ont la possibilité de faire des consultations écrites notamment lorsque le gérant excède ses pouvoirs statutaires.

C- Le contrôle de la SNC

1- Le contrôle par les commissaires aux comptes

Les SNC n'ont pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, mais rien ne leur

interdit d'en nommer.

2- Le contrôle par les associés

Ils ont un droit de communication biannuelle et un droit de communication annuelle.

a- Le droit de communication bisannuelle : c'est un droit de contrôle couvrant l'ensemble des pièces comptables, procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives; il s'exerce deux fois par an au siège de la société. L'associé doit avertir le gérant 15 jours au moins à l'avance.

b- Le droit de communication annuelle : c'est un droit de communication temporaire qui ne s'exerce qu'à la veille de l'AG annuelle, portant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

III- La dissolution de la SNC

En dehors les causes de dissolution communes, la SNC est dissoute pour les raisons suivantes :

A- Le décès d'un associé, sauf si les statuts prévoient la continuation de la société ;

B- L'intervention d'une mesure invalidante.

Les mesures invalidantes peuvent être :

- La liquidation des biens ou la faillite
- Une mesure d'incapacité et l'interdiction d'exercer le commerce, prononcées à l'encontre d'un associé.

Mais si la continuation n'est pas prévue aux statuts, les associés peuvent, cette fois-ci, le décider (a posteriori) à l'unanimité.

C- La révocation d'un gérant statutaire, sauf continuation prévue aux statuts ou décidée à l'unanimité par les autres associés.

SECTION 2 : La Société en Commandite Simple (SNC)

I- La naissance de la SCS

A- Les conditions de fond

1- La qualité des associés :

Il y a deux types d'associés : les commandités et les commanditaires.

Les commandités : ils ont obligatoirement la qualité de commerçant et sont donc solidairement et indéfiniment tenus des dettes sociales.

Les commanditaires : ils n'ont pas la qualité de commerçant et sont donc responsables dans la limite de leurs apports. Cependant si le nom des commanditaires est incorporé dans la dénomination sociale de la SNC, la conséquence sera qu'ils seront également responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

NB : Comme dans la SNC, les associés de la SCS doivent être au nombre de deux au moins (condition identique à la SNC).

2- Le capital social :

Il est divisé en parts sociales de même valeur nominale et aucun minimum n'est exigé.

La cession des parts sociales ne peut se faire qu'avec le consentement unanime des associés en raison de leur caractère intuitu personae.

La cession des parts des commanditaires ou des commandités à des tiers étrangers nécessite le consentement unanime des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

NB : La cession des parts obéit aux mêmes règles que celle de la SNC.

B- Les conditions de forme

Outre les conditions communes et les 12 mentions obligatoires sur les sociétés commerciales (Cf. pages 16-17), les statuts de la SCS doivent nécessairement contenir les indications suivantes :

- 1- Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;*
- 2- La part dans ce montant de cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;*
- 3- La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans la répartition des bénéfices et dans le boni (ou produit de la liquidation).*

II- Le fonctionnement de la SCS

La SCS comme la SNC fonctionne à travers des organes de décision et de contrôle.

A- La gérance de la SCS

1- La SCS est gérée par tous les associés commandités. Toutefois, on peut désigner un ou plusieurs gérants parmi ceux-ci dans statuts ou par un acte postérieur. Dans le 1^{er} cas de nomination, il est révoqué l'unanimité, et dans le 2nd cas, à la majorité en nombre et en capital

2- Les commanditaires sont exclus de la gestion externe (représentation). Ils ne peuvent donc faire aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration. Mais ils peuvent quand même formuler des avis et conseils, faire des actes de contrôle et de surveillance qui ne les engagent cependant pas (gestion interne).

NB : Toute violation de cette interdiction entraîne leur responsabilité indéfinie et solidaire du moins pour les actes de gestion qu'ils ont faits, soit pour leur totalité, soit pour quelques uns seulement.

3- Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts.

4- La cession des parts sociales.

La situation du commandité est analogue à celle d'un associé en nom. C'est ce qui explique que la cession de ses parts n'est pas libre. Le commanditaire, en ce qui le concerne, n'est tenu que dans la limite de ses apports. Aussi, à la différence du commandité, le caractère personnel de sa part n'est-il pas très marqué. Puisque les parts n'obéissent pas au même régime, la loi autorise les associés à fixer les conditions de cession dans les statuts.

B- Les décisions collectives

Il s'agit des décisions relevant des pouvoirs souverains des associés. Elles sont prises soit en Assemblée, soit par le biais de consultations écrites.

L'AG annuelle est tenue obligatoirement dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Elle est convoquée à l'effet d'approuver le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants.

L'AG annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social. Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Elle est convoquée par l'un des gérants associés ou par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires.

- Les consultations écrites constituent une autre forme de prise des décisions par les

associés quand celles-ci excèdent les pouvoirs du gérant.

C- Le contrôle de la SCS

- Il peut être effectué par un **commissaire aux comptes**. En effet, rien n'interdit la nomination d'un commissaire pour ce type de société.
- Le principal contrôle est effectué par les associés. Ils ont un droit de communication bisannuelle portant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants. Ils doivent l'exercer avant la tenue de l'assemblée. Ils ont également un droit de communication annuelle.

III- La fin de la SCS

Outre les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, la SCS prend fin notamment :

- + En cas de décès d'un des associés commandités, sauf si les statuts prévoient la continuation de la société avec les héritiers qui, s'ils sont mineurs non émancipés, deviennent des associés commanditaires (car le mineur non émancipé ne peut être commerçant) ;
- + En cas de décès de l'associé unique commandité, s'il n'est pas pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an à compter du décès.